

COMMUNE D'AVENCHES

PLAN D'EXTENSION PARTIEL

CONCERNANT L'AMENAGEMENT DES TERRAINS

AU LIEU DIT "LES JONCS"

ECHELLE 1:1000

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
LE 14 FEV 1977

LE SYNDICAT SECRETAIRE

ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DANS SA SEANCE DU 15 septembre 1977

LE PRESIDENT LE SECRETAIRE

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 5 JUIL 1977 AU 5 AOUT 1977

L'ATTESTE AU NOM DE LA
MUNICIPALITE LE SYNDICAT SECRETAIRE

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT
DU CANTON DE VAUD

LAUSANNE LE 18 NOV 1977
L'ATTESTE LE CHANCELIER

FOLIO 34

PARCELLE 390

PROPRIETE DE LA COMMUNE D'AVENCHES
DROIT DE SUPERFICIE A CREER EN FAVEUR
DE CARAVANES TREYVAUD SA

LEGENDE

- Périmètre du plan d'extension partiel
- Périmètre zone d'implantation des caravanes et mobilhomes
- Périmètre camping
- Zone des installations collectives et motels
- Zone verdure, espaces de jeux (inconstructible)
- Haies, forêts
- parking
- principaux cheminements piétons

Coord. centre zone y = 570 180
x = 194 460

1:500

REGLEMENT

CHAPITRE 1.- Dispositions générales

Art. 1 Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du centre touristique "Les Joncs"

Art. 2 Les terrains compris dans le plan d'extension sont divisés en 3 zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan.

- 1.- Zone des locaux collectifs.
- 2.- Zone de caravanes et mobilhomes.
- 3.- Zone de camping.

Art. 3 Les zones de verdure prévues par le plan seront aménagées et entretenues. Il en est de même de l'arborisation qui devra être comparable, quant à sa densité, à celle indiquée sur le plan. Les essences seront soumises à l'approbation de la Municipalité.

Art. 4 Les parkings seront aménagés au fur et à mesure du développement de la zone. Toutefois, il y aura au minimum 1 1/2 places de parc par caravane.

CHAPITRE 2.- Zone des installations collectives et motels

Art. 5 Cette zone est destinée aux constructions assurant les services du centre touristique. Il pourra s'agir notamment d'un magasin d'alimentation, d'un restaurant, de locaux annexes, d'un appartement pour le gardien, Motel, Piscine, etc.

Art. 6 Les constructions devront se situer à l'intérieur du périmètre de la zone. Toutefois, les porches d'entrée, porches, terrasses et cage d'escalier, pourront faire saillie sur le périmètre des surfaces constructibles admises.

Art. 7 Les constructions n'auront pas plus d'un niveau hors du sol. Leur hauteur ne dépassera pas 3,50 m à la corniche. Toutefois, sur une partie représentant au maximum le quart de la surface construite, la construction pourra avoir deux niveaux, avec une hauteur à la corniche ne dépassant pas 7,50 m.

Art. 8 L'ensemble des bâtiments aura des toits plats ou d'une pente ne dépassant pas 35 %. Les toitures plates pourront être aménagées en terrasses accessibles et utilisables.

Art. 9 La forme, le volume, les couleurs des constructions et des toitures seront conçues de manière à assurer une unité architecturale. La réalisation pourra se faire par étapes.

CHAPITRE 3.- Zone de caravanes et mobilhomes

Art. 10 Les caravanes et mobilhomes doivent s'implanter à l'intérieur des zones fixées par le plan.

Art. 11 A l'intérieur des zones de caravanes et mobilhomes, on procède à un parcellement. Chaque parcelle doit avoir une surface minimum de 150 m².

Art. 12 La distance minimum entre 2 caravanes est de 6.00 m.

Art. 13 La surface en plan de la caravane ne peut excéder le quart de la surface totale de la parcelle.

Art. 14 Chaque parcelle aura son raccordement aux canalisations d'eaux usées.

Art. 14 bis Chaque parcelle aura son raccordement à la canalisation d'eau potable.

Art. 15 Toute clôture entre parcelles est interdite. Seules sont autorisées les délimitations formées de plantes naturelles.

Art. 16 Toute construction fixe est interdite. Seul est autorisé un porche devant la porte d'entrée de la caravane, d'une surface maximum de 3 m².

CHAPITRE 4.- Zone de camping

Selon loi à venir.

CHAPITRE 5.- Prescriptions complémentaires

Art. 17 Le dossier déposé en 5 exemplaires avec la demande de permis de construire, en vue de l'enquête publique, comporte notamment :

- le plan de situation,
- le plan d'aménagement du terrain comportant l'emplacement des installations projetées, les espaces verts où aucune installation n'est tolérée, les plantations existantes ou prévues, les aires de détente,
- le plan des captages et des canalisations d'eau ainsi que des installations de distribution d'eau, d'électricité et de téléphone,
- le plan des installations d'assainissement et d'évacuation des eaux claires et usées,
- les plans des chemins à l'intérieur du camp, des places de parc et des raccordements aux voies publiques,
- le plan des raccordements aux installations publiques des canalisations d'eau et d'évacuation des eaux usées, d'électricité et du téléphone,
- les plans des constructions permanentes,
- le descriptif.

Le descriptif comporte des indications détaillées sur l'organisation du camping concernant notamment :

- le projet de règlement de camp,
- le nombre maximum d'installations admises, leur emplacement et leur capacité en habitants,
- l'éclairage,
- les dispositions prévues pour le gazonnement et le boisement et pour l'entretien du terrain,
- la protection de l'environnement,
- le mode de clôture,
- le type et le nombre d'installations sanitaires,
- l'évacuation des déchets.

Art. 18 La piscine, d'une surface minimale de 300 m², sera construite au plus tard dans les deux ans qui suivent le début de l'exploitation.

Art. 19 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, son règlement d'application, ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites sont applicables. En outre, sont réservées les dispositions des droits cantonal et fédéral en la matière.